

CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE

Références : /LT_26289_SLAN/PMT_26289_YAL3//6417273/IMM

Entre les soussignés

La société **ADTIM FTTH** (SAS) au capital de 1 000 000 € euros dont le siège social est situé 15 A Rue Laurent Lavoisier 26 800 PORTES LES VALENCE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 824 577 860 représentée par son Président, Monsieur **Eric JAMMARON**

Ci-après dénommée « **ADTIM FTTH** »,

ET

Le Propriétaire :

Propriétaire,
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DE SAILLANS

Représenté(e) par

Adresse :
10 RUE RAOUL LAMBERT

26340 - SAILLANS

L'adresse du bien concerné se trouve à l'article 8.

Ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

ADTIM FTTH a pour objet d'exploiter le Réseau de communications électroniques à très haut débit du territoire du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique dans le cadre d'une convention de délégation de service public pour le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ci-après « le Délégué »).

La Convention de délégation de service public a été effectivement notifiée à Valence le 6 Janvier 2017. Cette Convention, dont la date de début de la durée est le 1^{er} Janvier 2018 est conclue pour une durée de 18 ans, et prendra donc fin le 1^{er} Janvier 2036.

Le Réseau à très haut débit du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique constituera un réseau bi-départemental de communications électroniques ouvert au public au sens des dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE).

A ce titre, ADTIM FTTH est un opérateur de réseaux et services de communications électroniques exerçant régulièrement son activité à l'issue d'une déclaration effectuée le 13 Juin 2017 auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP). A ce titre, ADTIM FTTH déploie, entre autres, un réseau de fibre optique visant à raccorder des abonnés finaux.

Le Propriétaire dispose d'un immeuble collectif ou d'un ensemble d'habitations individuelles (ci-après désigné par « l'Immeuble ») dont il assure la gestion et souhaite le raccorder au réseau départemental de fibre optique déployé par ADTIM FTTH.

A cette fin, le Propriétaire a valablement donné son accord pour l'accès d'ADTIM FTTH, aux parties communes générales de l'immeuble et aux infrastructures d'accueil, afin de permettre le raccordement dudit Immeuble et de ses locaux au réseau de fibre optique déployé par ADTIM FTTH. A ce titre ADTIM FTTH endossera le rôle d'opérateur d'immeuble pour les habitants de l'immeuble et commercialisera les fibres déployées aux profits des opérateurs commerciaux de services choisis par les habitants de l'immeuble.

La présente convention a été conclue sur le fondement de l'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) modifié par l'ordonnance n°2014-329 du 12 mars 2014 et des articles R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du CPCE.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Le terme « **Convention** » désigne ci-après la présente convention.

Le terme « **Lignes** » désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un Immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques.

Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme « **Propriétaire** » désigne ci-après le syndicat des copropriétaires dûment autorisé après délibération de l'assemblée générale en date du/...../.....*** et représenté par son syndic en exercice ou l'Association Syndicale Libre dûment autorisée après délibération de l'assemblée en date du/...../..... ***et représentée par son président en exercice. *** à compléter par Syndic de copropriété ou association syndicale libre

Il désigne également le propriétaire privé/public ou le bailleur social de l'immeuble le cas échéant.

Le terme « **Opérateur** » désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention, choisi par le Propriétaire pour installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme « **Opérateurs tiers** » désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet Immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un Immeuble de logements ou à usage mixte (ci-après les Lignes).

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L.34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par ADTIM FTTH doivent faciliter cet accès.

ADTIM FTTH prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes, y compris celles mutualisées auprès d'opérateurs tiers.

En complément de la présente Convention, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention. La présente Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

ARTICLE 3 : OBLIGATION D'ADTIM FTTH - PROPRIETE

Sauf dispositions contraires, les Lignes, équipements et infrastructures installés par ADTIM FTTH sont la propriété du Délégué pendant la durée de la présente convention, et le demeurent jusqu'au terme de la Convention.

L'Opérateur installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'Immeuble.

La fin des travaux d'installation dans l'Immeuble ne peut excéder 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 6 de la Convention.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel. Les différents travaux réalisés par ADTIM FTTH sont les suivants :

- installation à ses frais exclusifs dans l'Immeuble d'un câble de raccordement,
- construction, si nécessaire, d'une adduction de l'Immeuble,
- réalisation d'un cheminement vertical/horizontal par les gaines existantes,
- installation le cas échéant d'une ou plusieurs gaines ou goulottes en fonction de la capacité de l'Immeuble et de ses besoins,
- installation des boîtiers de répartition et jarretières optiques dans tous les locaux pour leur raccordement au réseau, matérialisé par un point de terminaison (prise optique) dans chaque local.

Ces travaux seront exécutés soigneusement en évitant toute dégradation de finition des murs. ADTIM FTTH pourra confier tout ou partie de ces interventions à un prestataire qualifié spécifiquement mandaté par elle à cet effet. L'ensemble du réseau intérieur constitué reste la propriété du Délégué, par dérogation aux dispositions de l'article 546 du code civil relatives au droit d'accession.

ADTIM FTTH respecte le règlement intérieur de l'Immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les normes applicables et les règles de l'art. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'Immeuble.

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au Propriétaire un plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil.

L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire désigné à l'article 8 de la Convention, autorise ADTIM FTTH à mener les interventions suivantes :

- pénétrer via les ressources existantes ou créer une adduction de l'Immeuble dans les parties communes,
- faire installer à ses frais, et aux seules fins de desserte des occupants de l'Immeuble, un réseau tout fibre optique mutualisable, qui sera défini dans le dossier technique immeuble,
- à effectuer les opérations de maintenance, d'adaptation et de réparation, nécessaires au bon fonctionnement du réseau de fibre optique, propriété du Délégué.

Le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes dans un délai de 1 mois à compter de la signature de la présente Convention.

Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, l'Opérateur peut en installer. Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers dans la limite des capacités disponibles et dans les conditions qui ne portent pas atteinte au service qu'il fournit.

Le Propriétaire informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'Immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores.

De même, le Propriétaire informe et se justifie auprès de l'Opérateur de tout élément de risque pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité des intervenants de l'Opérateur. Ainsi le Propriétaire transmettra à l'Opérateur tous les diagnostics dont il dispose au titre des obligations légales (*Diagnostic Technique Amiante, plomb, risque électrique, matériaux divers, sans que cette liste soit exhaustive*).

En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

ADTIM FTTH est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux.

Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire. ADTIM FTTH et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, ADTIM FTTH assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et, sous réserve des cas de résiliation prévus à la présente convention, elle restera en vigueur tant que les Emplacements sont utilisés dans le cadre de la mission de service public local de communications électroniques pour implanter, exploiter et entretenir les Equipements qui sont nécessaires à la réalisation de ladite mission.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

- À l'initiative du Propriétaire :

Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la Convention. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des Lignes dans l'Immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil, le Propriétaire peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation.

Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

ARTICLE 8 : L'IMMEUBLE CONCERNE

L'immeuble concerné par la présente convention se situe à l'adresse suivante :

Nom Immeuble, Numéro de rue et Nom de Rue :
15 - RUE RAOUL LAMBERT -

Ville et code postal : SAILLANS et 26340

Référence cadastrale : 260289000AB0186

Sa description complète est définie en Annexe 2.

ARTICLE 9 : CESSION

ADTIM FTTH peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention après l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

Toutefois, le Propriétaire accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable qu'en raison des activités de service public qui ont été déléguées à ADTIM FTTH, le Délégant se substituera de plein droit à cette dernière, en cas de caducité ou d'expiration anticipée de la Convention de délégation de service public conclue entre le Délégant et ADTIM FTTH.

Dans le cas défini ci-dessus, ADTIM FTTH informera le Propriétaire par lettre recommandée trois (3) mois avant la date d'effet de la dite cession.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation accordée par le Propriétaire à ADTIM FTTH d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais d'ADTIM FTTH.

ARTICLE 11 : COMPETENCE DE JURIDICTION

En cas de litige dans l'interprétation ou dans l'application des présentes, les Parties attribuent compétence aux seules juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Valence.

ARTICLE 12 : CONTINUITÉ DU SERVICE

En cas de changement d'opérateur d'Immeuble, l'Opérateur, signataire de la Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'Immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la Convention.

ARTICLE 13 : CONDITIONS SPECIFIQUES

Les conditions spécifiques fournies en Annexe 1 préciseront :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'Immeuble ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 5.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
 - les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur ;
 - les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 2 ;
 - la durée de la Convention et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 5 ;
 - les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

Fait en double exemplaire sans renvoi ni mot nul.

A Portes-Les-Valence le

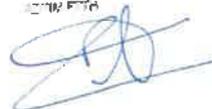
Pour le Propriétaire,
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SAILLANS ET

(signature)

Pour ADTIM FTTH, Eric JAMMARON, Président

(signature)

D. LENTHEROC
radur
ADTIM FTTH



ANNEXE 1 A LA CONVENTION : CONDITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 SUIVI ET RÉCEPTION DES TRAVAUX :

La réalisation des travaux sera précédée d'un état des lieux. Le propriétaire désigne une personne pour le représenter pour toute question relative à la Convention.

L'Opérateur désignera un interlocuteur unique pendant la phase de réalisation des travaux et précisera au propriétaire le nom et les coordonnées du responsable de l'entreprise en charge des travaux.

Les études des déploiements des lignes dans l'immeuble/lotissement seront réalisées par l'entreprise en charge des travaux. Un « dossier technique » (DTI) sera transmis au propriétaire pour validation. Le Propriétaire s'engage à valider ou émettre ses observations dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la transmission du dossier par voie dématérialisée. Le Propriétaire autorise les personnels de l'entreprise à effectuer les visites nécessaires aux études sous réserve d'une information préalable à chaque visite.

L'Opérateur utilise les gaines et passages existants pour déployer les lignes. Néanmoins, en cas de saturation des infrastructures en place, l'Opérateur pourra proposer la pose de câble apparent ou sous tubage ou goulotte.

Les déploiements des raccordements finaux feront l'objet de conditions spécifiques similaires. Pendant les travaux, l'Opérateur impose à l'entreprise le maintien des parties communes en état de propreté ainsi que le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le Propriétaire informe l'Opérateur des sujétions particulières dans l'article 2 ci-après.

L'Opérateur et le Propriétaire dresse un constat de fin de travaux. L'Opérateur est autorisé à mettre en place une information dans l'immeuble/lotissement (affiche) afin d'informer les occupants de l'éligibilité de l'immeuble/lotissement à la fibre.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACCÈS AUX PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE/DU LOTISSEMENT

A COMPLETER PAR LE PROPRIETAIRE OU SON REPRESENTANT

L'accès à l'immeuble/lotissement fera l'objet d'une information préalable de l'Opérateur ou des entreprises. Le Propriétaire informe l'Opérateur des conditions particulières suivantes :

Horaires : Code d'accès :

Nom et coordonnées du gardien :

Personnes à contacter pour l'obtention des clés :

Nom : Prénom :

Téléphone :

Courriel :

Personnes à contacter pour les visites techniques, constats d'état des lieux et le suivi des études et des travaux :

Nom : Prénom :

Téléphone :

Courriel :

ARTICLE 3 POLICE D'ASSURANCE

L'Opérateur a souscrit une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages aux biens dont le plafond est fixé à 10 000 000 € par sinistre.



ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DESCRIPTION SOMMAIRE DES LOCAUX

A COMPLETER PAR LE PROPRIETAIRE OU SON REPRESENTANT

L'immeuble/lotissement objet de la présente convention (**VALIDITE DE CONVENTION : adresse EXACTE avec n° et nom de rue**)

- est situé :

Nom de l'immeuble/lotissement :

Numéro de rue et Nom de rue : 10 Rue Royal Lambert

Ville et code postal : 26340 SAILLANS

Référence cadastrale :

Téléphone du propriétaire : 06 75 60 03 89

Mail du propriétaire : accueil@cccp.fr

- comporte :

Nombre total de logements :

Nombre total de locaux professionnels/techniques :

Nombre d'entrées distinctes :

A FOURNIR PAR LE PROPRIETAIRE

1. POUR LES IMMEUBLES :

Permis de construire déposé avant le 1er juillet 97 (rayer la mention inutile) : OUI / NON

Pour les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, nous vous remercions d'annexer le Dossier Technique Amiante (DTA) à la présente 'convention' ou la copie du permis de construire pour les immeubles bâtis après le 1er juillet 1997.

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

2. POUR LES LOTISSEMENTS :

Nous vous remercions de joindre la copie du récépissé du permis d'aménager du lotissement.

Article R111-14 du Code de Construction et de l'Habitation Modifié par Décret n°2016-1182 du 30 août 2016 - art. 2

